CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE L'EXTRAORDINAIRE DES FINANCES,

Sur un trait de bravoure & d'humanité,

Par JOHANNOT, député du Haut-Rhin,

Le 13 Novembre 1792, l'an premier de la République.

CITOYENS,

DANS la nuit du 22 au 23 décembre dernier, un navire de commerce de Nantes, capitaine *Auger*, venant de l'Amérique avec une riche cargaison, échoua à deux lieues du port.

Secours. Recompense &c.

Quelques hommes de l'équipage ſe ſauvèrent ſur un canot : quarante-un reſtoient encore ſur le tillac fracaſſé, & battu par les vagues ; ils couroient riſque à tout moment d'être engloutis.

Ils alloient périr, le matin du 23, lorſqu'ils furent apperçus.

Mathieu Chriſtien, pilote lamaneur, père de cinq enfans, vient lui-même s'offrir à la municipalité de Saint-Nazaire, au juge-de-paix & au ſyndic des claſſes, pour aller ſauver les malheureux en danger.

Il demande ſeulement quelques hommes de bonne volonté : on lui donne *René Peray*, *Baptiſte Loiſeau*, *Joſeph Bernard*, & *Pierre Chriſtien.*

Soudain il part avec eux ſur une chaloupe ; & après avoir lutté long-temps contre tous les périls, ces véritables amis de l'humanité ſauvent trente hommes, & les ramènent à bord.

S'ils ſe fuſſent chargés des onze qui reſtoient, leur acte de bravoure auroit peut-être été perdu pour tous.

Cependant ils n'avoient point eu le projet de ſacrifier ces derniers infortunés.

Le lendemain 24, *Jacques Bertrand*, *Guillaume Robert*, *François Lefèvre*, pilotes ; *Baptiſte Loiſeau* & *Pierre Chriſtien*, élèves pilotes, affrontent une ſeconde fois la mer toujours agitée, abordent le reſte de l'équipage, attachent les onze malheureux avec des cordages, & les ramènent auſſi vivans.

Enfin, deux jours après, Mathieu Chriſtien, qui déja avoit fait ce que beaucoup d'autres avoient refuſé de faire ; dont le bateau même, ſa plus utile propriété, avoit été très-endommagé, ne craint pas d'expoſer encore une fois ſa vie, pour aſſurer celle des hommes de l'équipage auxquels il l'avoit ſauvée, & qui n'avoient aucune reſſource pour ſubvenir à leurs premiers beſoins.

Il prend avec lui le capitaine du navire ſubmergé, &

trois pilotes, *Bertin*, *Hervé* & *Lecoû*, & avec eux il va essayer de sauver quelques-uns des objets de la cargaison. Tout étoit perdu ; il ne peut arracher à la mer qu'une cassette contenant 18 mille livres.

Cette somme a servi au paiement des hommes de l'équipage.

Tels sont les faits qui vous ont été attestés par la municipalité de Saint-Nazaire, le juge-de-paix, & le capitaine du navire perdu.

Sans doute ils ont obtenu votre admiration ; mais ce sentiment ne doit pas être stérile pour ceux qui vous l'ont inspiré, & qui vous seront bien plus chers, quand vous saurez que, satisfaits d'avoir rempli ce qu'ils ont appelé leur devoir, ils n'ont desiré ni demandé de récompense, & se sont crus assez payés par l'acte même de leur courage & de leur vertu.

Votre comité, à qui vous avez ordonné de s'occuper de cet objet, vous propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que sur les fonds de deux millions destinés aux gratifications par la loi du 22 août 1790.

Il sera payé, à titre de récompense nationale : savoir, à *Matthieu Christien*, 600 liv. ; à *Pierre Christien* & à *Baptiste Loiseau*, chacun 300 liv. ; à *René Peray* & à *Joseph Bertrand*, chacun 200 liv. ; à *Jacques Bertrand*, *Guillaume Robert* & *François Lefevre*, chacun 120 liv. ; pour avoir généreusement exposé leur vie, & sauvé quarante-un hommes de l'équipage du navire *les deux Jeunes Frères*, échoué près Saint-Nazaire le 23 décembre 1791.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.